

Coastal oil 1617 (de la Société C.I.C.A.)

Prix de gros 14 Fr,70 le litre
 Prix de détail 15 Fr,25 le litre

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Justice**ARRETE N° 865 APA du 12 novembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice Indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer complété par le décret N° 46-2252 du 16 octobre 1946;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal Colonial d'Appel de Lomé continuera à fonctionner en matière pénale, pour le règlement des instances frappées ou susceptibles d'être frappées d'un recours, jusqu'à la date du 1^{er} mars 1947.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la

Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 12 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles**ARRETE N° 866 AE du 12 novembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiettes et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté local 700 AE du 11 septembre 1946 fixant la valeur FOB de certains produits, notamment les articles 3 et 4;

Vu l'arrêté n° 313 du 6 juin 1942 portant réorganisation de la Commission des Mercuriales au Togo;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales;

Sous réserve d'approbation en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire aux produits du cru de la campagne 1946-1947 seront liquidés par les Douanes en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 12 novembre 1946.

J. NOUTARY.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR

pour le calcul des droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire du Togo pour les produits du cru de la campagne 1946 — 1947

N° DE LA NOMENCLATURE DU TARIF	DÉSIGNATION DE PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION
DEUXIÈME SECTION			
CHAPITRE VII			
<i>Fruits et Graines</i>			
<i>Graines et fruits oléagineux</i>			
184	Amandes de cocô ou coprah	—	4.000
193-a	Amandes de palme ou palmistes	—	5.935
193-b	Amandes de karité	—	6.025

N° DE LA NOMENCLATURE DU TARIF	DESIGNATION DE PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION
CHAPITRE VIII			
<i>Denrées coloniales de consommation</i>			
224-225	Cacao en fèves	Tonne	15.940
222-223	Café d'origine locale :		
	— arabica supérieur	—	34.550
	— — courant	—	31.085
	— — brisures et triage	—	24.775
	— robusta Prima	—	27.440
	— — supérieur	—	26.020
	— — courant	—	24.420
	— — brisures et triage	—	19.885
CHAPITRE IX			
<i>Huiles et sucs végétaux</i>			
250-251	Huile de palme	—	9.055
QUATRIÈME SECTION			
Fabrication			
673	Tapioca	—	13.710

Enseignement

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 797 E du 21 octobre 1946 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles privées du Territoire pour l'année scolaire 1946-1947.

AU LIEU DE :

Ecoles urbaines

Tsévié 6 classes

Ecoles de village

Cercle du Centre (Atakpamé)

Kpédomé (Nuatja) 3 classes

LIRE :

Ecoles urbaines

Tsévié 7 classes

Ecoles de village

Cercle du Centre (Atakpamé)

Nuatja-Kpédomé 1 classe

Nuatja-Mission 2 classes

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Reclassement**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer N° 4.275, en date du 21 octobre 1946.

Ont été reclassés dans le personnel de contrôle et de maîtrise du cadre général des Transmissions coloniales :

A. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 1^{re} classe après 3 ans du grade de chef de centre

M. Passani (Prosper), avec une ancienneté civile de 3 ans 3 mois R.S.M. 6 ans 2 mois 4 jours (2 mois 4 jours seulement utilisables pour avancement automatique).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**Mise hors cadre**

Par décisions et arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

11 octobre 1946. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres communs supérieur et secondaire de l'A.O.F. ci-après désignés sont placés dans la position de congé hors cadres et sans solde et pour une durée de deux ans pour servir au Togo :

M.M. Horth Roger, conducteur après 18 mois des travaux agricoles;

Meyer Raoul, conducteur avant 18 mois des travaux agricoles;